

LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE DOUAI

N°8 – 2^{ème} et 3^{ème} trimestres 2010
Sélection d'arrêts



SOMMAIRE

<i>Jugé en plénière</i>	<i>p 2</i>	<i>Fonctionnaires et agents publics</i>	<i>p 9</i>
<i>Collectivités territoriales</i>	<i>p 3</i>	<i>Marchés et contrats</i>	<i>p 10</i>
<i>Contentieux fiscal</i>	<i>p 4</i>	<i>Mines et carrières</i>	<i>p 11</i>
<i>Domaine</i>	<i>p 6</i>	<i>Police administrative</i>	<i>p.12</i>
<i>Elections</i>	<i>p 6</i>	<i>Procédure</i>	<i>p 12</i>
<i>Enseignement</i>	<i>p 7</i>	<i>Responsabilité</i>	<i>p 13</i>
<i>Etrangers</i>	<i>p 7</i>	<i>Travail et emploi</i>	<i>p 15</i>
		<i>Urbanisme</i>	<i>p 17</i>

Cour administrative d'appel de Douai
50 rue de la Comédie -BP 30760 - 59507 Douai cedex

☎ 03 27 08 10 00 / 📠 03 27 08 10 01

Documentaliste : Isabelle Nio - E-Mail : isabelle.nio@juradm.fr

La lettre de la C.A.A. est disponible sur le site internet de la Cour : <http://www.caa-douai.juradm.fr>

Jugé en plénière - Urbanisme

Permis de construire – composition du dossier – Etude d'impact

Lorsqu'une étude d'impact a été réalisée et portée à la connaissance, en temps utile, de l'autorité chargée d'instruire la demande de permis de construire, la seule circonstance qu'elle n'ait pas figuré, en méconnaissance du 8° du A de l'article R. 421-2 du code de l'urbanisme, dans le dossier joint à la demande de permis de construire, ne suffit pas à faire regarder comme entachant d'illégalité le permis de construire délivré. Il en va, notamment, ainsi dans le cas où une telle étude a été réalisée et produite préalablement à la délivrance d'un premier permis de construire et qu'elle n'est pas de nouveau produite à l'occasion de l'instruction d'une nouvelle demande de permis portant sur le même projet, sous réserve que ce dernier n'ait pas fait l'objet de modifications qui, par leur nature et leur importance, conduiraient à faire regarder cette nouvelle demande comme différant substantiellement de la précédente.

(arrêt n^{os} 08DA00429 08DA00446 – 1^{er} juillet 2010 - R)

COLLECTIVITES TERRITORIALES**N° 1 - Délégation de service public - Passation – Clauses illicites – Appréciation de la prise en charge par le délégataire, de services ou de paiements étrangers à l’objet de la délégation – Casino et hôtel**

L’article L. 1411-2 du code général des collectivités territoriales fait obstacle à ce que les conventions de délégation de service public contiennent des clauses prévoyant la prise en charge par le délégataire de service public, de l’exécution de services ou de paiements étrangers à l’objet de la délégation.

En prévoyant, dans l’avis d’appel à candidatures à l’attribution d’une concession de casino, une option relative à la construction et à l’exploitation d’un hôtel, la personne publique délégante n’a, compte-tenu des critères d’appréciation des offres, ni instauré une rupture d’égalité entre les candidats, ni organisé le financement d’un service étranger à la délégation de service public.

(2^{ème} chambre – arrêt n°08DA00104 – 11 mai 2010 – C)

N°2 - Régime des actes administratifs - Appel d’un référé suspension présenté par déféré - Collectivités territoriales – Etablissements publics de coopération intercommunale

L’assemblée délibérante d’une collectivité territoriale ne saurait légalement décider, par délibération, de suspendre l’exécution de l’une de ses précédentes délibérations, ni, a fortiori, conférer, de manière inconditionnelle, à l’exécutif de la collectivité un tel pouvoir, en laissant à celui-ci toute latitude pour apprécier l’opportunité de le faire.

Le conseil de la Communauté d’agglomération du Calais a, par délibération du 22 octobre 2009, décidé d’instaurer, au profit de ses seuls personnels recrutés directement, un dispositif d’attribution de bons d’achats et de chèques Lire à l’occasion de divers évènements d’ordre personnel et autorisé son président à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de celui-ci. L’autorité préfectorale ayant, dans le cadre du contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, fait connaître ses réserves quant à la mise en place de ce dispositif, le conseil de la Communauté d’agglomération du Calais a, par une nouvelle délibération, en date du 25 mars 2010, « autorisé Monsieur le président à suspendre la délibération du conseil communautaire du 22 octobre 2009, pendant la négociation avec les services de l’Etat ». Le préfet a déféré ces deux délibérations au Tribunal administratif de Lille et a assorti ce déféré d’une demande tendant à la suspension de l’exécution desdits actes. Sa demande ayant été rejetée, il a formé appel devant la Cour qui, en matière de déféré préfectoral, statue en appel sur les référés suspension. Le juge d’appel suspend l’exécution de ces deux délibérations, et notamment celle du 25 mars 2010, en ne reconnaissant pas à une autorité administrative le pouvoir de procéder elle-même à une suspension des décisions qu’elle a édictées.

(Juge des référés - arrêt n°10DA00611 – 20 mai 2010 – C)

CONTENTIEUX FISCAL**N°3 - Impôt sur les sociétés – Charges ou amortissements – Dépenses de mise aux normes de sécurité d'un établissement de santé – Titulaire du droit d'amortir**

Titulaire d'un bail commercial, une clinique locataire se voit réclamer par le bailleur, des suppléments de loyers correspondant aux montants d'importants travaux d'installation d'un système complet de gaines de désenfumage dans l'ensemble des bâtiments, exploités en vue de permettre leur mise en conformité aux règles de sécurité en matière d'incendie, définies par la loi et les règlements. Ces dépenses, quelle que soit leur qualification donnée par les parties au contrat de bail, se sont traduites par une augmentation de l'actif immobilisé de la clinique dès lors que les travaux ont eu pour conséquence d'apporter une amélioration technique aux locaux et d'augmenter la durée probable d'utilisation de ces éléments qui seraient, à défaut, devenus inexploitable en tant qu'établissement de santé ouvert au public pour la durée restante du bail. Les dépenses correspondant à ces travaux doivent donc figurer au bilan de la société locataire à qui les dépenses ont été refacturées.

(2^{ème} chambre – arrêt n°08DA01658 – 8 juin 2010 – C)

N° 4 - Taxe professionnelle – Dégrèvement en faveur des entreprises d'armement maritime

Des sociétés, qui ont pour objet l'activité de remorquage et d'assistance aux navires en zone portuaire, ont demandé à bénéficier du dégrèvement de taxe professionnelle prévu en faveur des entreprises d'armement maritime (article 1647 C ter du code général des impôts). Pour déterminer la qualification d'entreprise d'armement au commerce, la loi fiscale renvoie à la définition qui en est donnée par le droit maritime (loi n° 69-8 du 3 janvier 1969). Il s'agit de l'armateur qui exploite le navire en son nom, qu'il en soit ou non propriétaire. L'affrètement peut revêtir la qualité d'armateur si le contrat d'affrètement – conclu avec le propriétaire – le prévoit et a été, en outre, régulièrement publié. En l'espèce, les contrats d'affrètement n'ayant pas été régulièrement publiés, ceux-ci n'étaient pas opposables à l'administration fiscale. Les entreprises en cause ne pouvaient donc se prévaloir du dégrèvement de la taxe professionnelle qu'elles demandaient.

(3^{ème} chambre - arrêt n°09DA00210 – 10 juin 2010 – C)

N° 5 - Impôt sur le revenu – Plus-value de cession professionnelle – Exonération – Condition d'affectation à l'exercice de la profession – Concession de licence de logiciel inventé et mis au point par un avocat

Pour bénéficier de l'exonération prévue par l'article 151 septies du code général des impôts, le contribuable doit justifier que le bien dont la cession ou la concession a dégagé une plus-value ou un produit, a été affecté à l'une des activités professionnelles visées à cet article et que celle-ci a été exercée pendant cinq ans avant la cession ou la concession. Un contribuable exerçant la profession d'avocat a mis au point, avant d'en céder les droits de diffusion moyennant une redevance annuelle, un logiciel de déclaration et de vérification des déclarations de taxe professionnelle. En bornant à faire état de ce que le logiciel dont il a concédé la licence productive des redevances soumises à l'impôt, nécessite de sa part un travail de mise à jour constante, le contribuable n'établit pas que le logiciel était affecté à l'exercice de son activité professionnelle depuis au moins cinq années précédant la cession.

(2^{ème} chambre – arrêt n°08DA00998 – 23 juin 2010 – C)

N° 6 - Taxe sur les véhicules de société – Automobiles utilisés dans le cadre d'une compétition sportive – Doctrine administrative

Une société utilisant des automobiles équipées pour l'accompagnement technique de l'équipe cycliste professionnelle dont elle assure la gestion, demandait, sur le terrain des dispositions de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, le bénéfice d'une instruction fiscale prévoyant que les voitures affectées exclusivement à l'enseignement de la conduite ou aux compétitions sportives, ne sont pas imposables à la taxe sur les véhicules de société. L'interprétation stricte de la doctrine fiscale conduit à observer que les automobiles en question, qui ne sont pas elles-mêmes des voitures de compétition, ne participent pas directement aux épreuves sportives qu'elles ne font que suivre.

(2^{ème} chambre – arrêt n°08DA01483 – 30 juin 2010 – C)

DOMAINE

N°7 - Domaine public – Contrat d’occupation – Règles d’attribution

Une commune a lancé un appel à la concurrence pour l'attribution de 15 plateformes et 2 demi-plateformes commerciales sur le domaine public maritime pendant la saison estivale.

Cependant elle n'a pas suivi la procédure de sélection des candidats, qu'elle s'était elle-même imposée, alors qu'aucune obligation légale ne lui en était faite et n'a pas assuré un traitement égalitaire de l'ensemble des concurrents.

Ce faisant, elle a commis une faute de nature à engager sa responsabilité vis-à-vis des commerçants irrégulièrement évincés. Toutefois, dans la mesure où ceux-ci étaient dépourvus de toute chance sérieuse de se voir attribuer les contrats d'occupation, aucun droit à indemnité ne peut leur être reconnu en raison de ces évictions.

(1^{ère} chambre – arrêts n^{os} 09DA1456 09DA1457 09DA1458 09DA1459 - 15 juin 2010 — C+)

ELECTIONS

N° 8 - Fonction publique - Fonction publique territoriale - Elections professionnelles – Syndicalisme autonome – Représentativité syndicale

Un syndicat professionnel ne regroupe que 7 adhérents sur un effectif de 324 agents de l'établissement public local organisant l'élection. Créé un an et trois mois avant l'élection professionnelle en litige, ce syndicat n'a engagé, au niveau de la commune de rattachement, que des actions syndicales consistant à relayer des mouvements nationaux et, au niveau local, à participer à une réunion et à un mouvement de protestation concernant le paiement d'astreintes et la mise en place d'une journée dans un service communal. Même s'il est composé de syndicalistes expérimentés issus d'autres organisations, qu'il dispose d'un budget propre et qu'il est indépendant de l'employeur, le syndicat ne peut être regardé, à la date des élections, comme constituant un syndicat représentatif au sens des dispositions de l'article 32 de la loi du 26 janvier 1984. Le président de l'établissement était en droit de refuser la liste des candidats présentés par cette organisation.

(2^{ème} chambre – arrêt n°09DA01277 – 23 juin 2010 – C)

ENSEIGNEMENT**N°9 - Enseignement et recherche – Examens et concours – Composition du jury**

La seule circonstance qu'un membre d'un jury de validation des acquis de l'expérience professionnelle connaisse un candidat, ne suffit pas à justifier qu'il s'abstienne de participer aux interrogations et délibérations qui concernent ce candidat. Pour autant, le respect du principe d'impartialité exige que s'abstienne de participer, de quelque manière que ce soit, aux travaux du jury qui concernent un candidat, un membre du jury qui aurait avec celui-ci des liens, tenant à la vie personnelle ou aux activités professionnelles, qui seraient de nature à influencer sur son appréciation. De plus, un membre du jury qui a des raisons de penser que son impartialité pourrait être mise en doute ou qui estime, en conscience, ne pas pouvoir participer aux délibérations avec l'impartialité requise, peut également décider de ne pas assister à celles-ci. Dès lors qu'il est suffisamment établi qu'une animosité personnelle existait entre un membre du jury et un candidat, la présence et la participation active de ce membre à l'évaluation du candidat, caractérisent une méconnaissance des principes de neutralité et d'impartialité que doivent respecter les jurys.

(1^{ère} chambre – arrêt n°09DA00602 – 1^{er} juillet 2010 – C+)

ETRANGERS**N° 10 - Refus de titre de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français – respect de la vie privée et familiale**

Un ressortissant étranger, entré en France irrégulièrement en 2003, a épousé une ressortissante française en 2006. Il a été condamné à une peine de trois ans d'emprisonnement pour aide à l'entrée ou au séjour irrégulier d'étrangers en France ou dans un Etat partie de la convention de Schengen, en bande organisée. Eu égard à la nature et à la gravité des infractions commises, et alors même que l'intéressé fait valoir des visites régulières de son épouse en prison, le refus de séjour et l'obligation de quitter le territoire décidés en 2009, ne portent pas une atteinte excessive au droit de l'intéressé à sa vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

(3^{ème} chambre - arrêt n°09DA01302 – 1er avril 2010 – C+)

N° 11 - Refus de séjour – obtention préalable du vi sa long séjour

Le préfet ne peut refuser la délivrance d'une carte de séjour « vie privée et familiale » à un étranger conjoint d'une personne de nationalité française, au motif que l'intéressé n'est pas détenteur d'un visa de long séjour, sans examiner préalablement s'il ne peut pas bénéficier de la procédure dérogatoire de délivrance d'un tel visa depuis la France. Le dépôt de la demande de titre de séjour vaut en effet implicitement dépôt d'une demande de ce visa conformément à l'article L. 211-1-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

(Rappr CE, 4 décembre 2009, Mme Djalo, n°316959, à mentionner aux Tables.)

(1^{ère} chambre – arrêt n°09DA01576 – 22 avril 2010 – C+)

N° 12 – Expulsion – Atteinte excessive portée au droit au respect de la vie privée et familiale (non)

Un ressortissant tunisien, résidant en France depuis 1971, a fait l'objet d'une mesure d'expulsion, pour trouble à l'ordre public résultant de faits consistant en particulier en des agressions sexuelles et diverses violences sur ses enfants mineurs. Pour demander l'abrogation de la mesure d'expulsion, il se prévaut de la présence en France de sa concubine, qui est prête à l'accueillir, de ses onze enfants français, avec lesquels il a conservé des liens en détention et dont certains, parmi les victimes, lui ont pardonné les agissements commis. Il fait également état de son bon comportement en prison où notamment il a pris conscience de la gravité de ses actes.

Ces seules circonstances ne suffisent pas en l'espèce, eu égard à l'extrême gravité des faits reprochés et nonobstant tant leur relative ancienneté que la durée du séjour de l'intéressé en France, à caractériser une atteinte excessive portée au respect de la vie familiale de l'étranger.

(1^{ère} chambre – arrêt n°10DA00127 - 6 août 2010 – R)

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS**N° 13 - Responsabilité de la commune – règles de cumul des pensions de retraite**

Un ancien militaire a été recruté par une commune pour exercer les fonctions de directeur du conservatoire municipal de musique et de danse. Il a perçu au titre d'une même année une pension militaire de retraite ainsi qu'une rémunération versée par la commune au titre de l'exercice de ses fonctions. Le service des pensions a suspendu la pension de retraite et demandé le remboursement de la rémunération brute perçue par l'agent au motif que la rémunération d'activité dépassait le plafond prévu par le code des pensions civiles et militaires de retraite.

Il a alors engagé la responsabilité de la commune en raison de l'erreur commise sur le montant de sa rémunération. La Cour n'a cependant retenu aucune faute à l'encontre de la commune, dès lors qu'il appartenait à l'intéressé lui-même de veiller à la régularité de sa situation administrative au regard des dispositions du code des pensions civiles et militaires relatives au cumul d'une pension et d'une rémunération d'activité.

(3^{ème} chambre - arrêt n°08DA01933 – 12 mai 2010 – C)

N°14 - Contrat à durée déterminée – cessation de fonctions

Un agent public a été recruté par un contrat à durée déterminée d'un an, reconductible par périodes de deux ans. A la suite de la suppression de son emploi, il a été mis fin à ses fonctions. L'existence d'une clause de tacite reconduction n'a pas pour effet de conférer au contrat une durée indéterminée. Le maintien en fonction à l'issue du contrat initial a seulement pour effet de donner naissance à un nouveau contrat, conclu pour une période déterminée et dont la durée est celle prévue par les parties, ou à défaut, celle qui était assignée au contrat initial. Dans ces conditions, l'intéressé, qui a été licencié avant le terme de son contrat à durée déterminée, est en droit de bénéficier d'une indemnité de licenciement, conformément à l'article 43 du décret du 15 février 1988.

(3^{ème} chambre - arrêt n°08DA00649,08DA00669 – 10 juin 2010 – C)

MARCHES ET CONTRATS**N° 15 - Règles de procédure contentieuse spéciales – Recours de pleine juridiction des tiers devant le juge du contrat – Concurrent évincé – Obligation de présenter une demande indemnitaire préalable**

Un concurrent évincé d'une procédure d'attribution d'un marché public peut engager un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat, assorti, le cas échéant, de demandes indemnitaires dans un délai de deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité appropriées. Toutefois, l'utilisation de cette voie de recours est subordonnée, en ce qui concerne son volet indemnitaire, à la présentation d'une demande indemnitaire préalable de nature à lier le contentieux

(rappr. Ass, 16 juillet 2007, Société Tropic Travaux Signalisation, n°291545, Rec., p. 360).

(2^{ème} chambre – arrêt n°08DA01632 et 08DA01633 – 27 avr il 2010 – C+)

N° 16 - Exécution technique – Garantie décennale – Action en garantie exercée par le vendeur de l'ouvrage construit – Action récursoire et non pas subrogatoire

Une collectivité locale, qui a fait construire un bâtiment industriel et l'a revendu à une entreprise, peut être recherchée en responsabilité décennale sur le fondement du 2^o de l'article 1792-1 du code civil. Si la collectivité condamnée à réparer les désordres après l'achèvement de l'ouvrage engage à son tour une action à l'encontre de divers intervenants à la construction, cette action en garantie présente la nature d'une action récursoire et non pas subrogatoire. En conséquence, le délai de recours en responsabilité à l'encontre des intervenants à la construction court à compter de la réception de l'ouvrage, sans que les actes exercés par l'acquéreur de l'ouvrage aient pu interrompre ce délai au bénéfice de la collectivité locale.

(2^{ème} chambre – arrêt n°08DA00593 – 11 mai 2010 – R)

N° 17 - Exécution technique – Stipulations du marché écartant expressément les effets de la réception des ouvrages – Responsabilité contractuelle

Les parties à un marché de travaux publics peuvent convenir que « la réception de l'ouvrage ne fera pas obstacle à la mise en jeu, le cas échéant, de la responsabilité contractuelle des constructeurs sur la base de l'article 1147 du code civil ». Dans un tel cas, l'entreprise qui a laissé subsister des branchements mal découpés dans les collecteurs d'un réseau d'assainissement qu'elle devait rénover, engage sa responsabilité contractuelle, la réception sans réserve des travaux n'ayant dans un tel cas, aucun effet sur l'application de ce régime de responsabilité.

(2^{ème} chambre – arrêt n°08DA01485 – 23 juin 2010 – C+)

N° 18 - Passation – Critères de recevabilité des offres – Appréciation des garanties techniques et financières de l'entreprise candidate – Litige en cours relatif à un précédent marché

Lors de l'examen des entreprises candidates, la commission d'appel d'offres vérifie notamment que chacune des entreprises présente toutes les garanties techniques et financières suffisantes pour exécuter le marché. Pour évaluer ces garanties, la commission d'appel d'offres ne peut se fonder uniquement sur les seuls manquements allégués d'une entreprise dans l'exécution de précédents marchés, sans rechercher si d'autres éléments du dossier de candidature de l'entreprise permettent à celle-ci de justifier de telles garanties. En écartant sa candidature en se fondant uniquement sur l'existence des litiges l'opposant à la personne publique adjudicatrice dans des opérations similaires, sans examiner dans son ensemble le dossier de candidature, la commission d'appel d'offres entache sa décision de refus d'admission à concourir, d'une erreur de droit.

(2^{ème} chambre – arrêt n°08DA01604 – 23 juin 2010 – C)

MINES ET CARRIERES

N° 19 — Arrêt définitif des travaux miniers – Mesures palliatives – Composition du dossier de déclaration de cessation définitive

L'article 91 du code minier organise une procédure d'arrêt des travaux miniers en 3 phases : déclaration d'arrêt de travaux, définition des mesures palliatives et donner acte. Chacune de ces étapes qui se caractérise par une implication plus ou moins intense de l'exploitant ou de l'explorateur des installations, a pour objet de préserver les intérêts mentionnés à l'article 79 du même code, et notamment la salubrité et la sécurité publiques, les caractéristiques essentielles du milieu naturel, la solidité du bâti, la conservation des voies, les intérêts de l'archéologie. Dès lors qu'il ressort du rapport de présentation du dossier de déclaration de cessation définitive d'activité que l'exploitant s'engageait à réaliser des travaux de sécurisation des berges d'une rivière canalisée en vue de compenser les affaissements miniers ayant affecté ce cours d'eau dans sa traversée du territoire d'une commune, le préfet n'avait pas à reprendre explicitement la description de ces mesures dans l'arrêté de définition des mesures palliatives en litige. En effet, l'objet de cet arrêté était seulement de prescrire les mesures supplémentaires que l'exploitant aurait omis de prévoir dans son dossier de déclaration de cessation définitive d'activité ou qui seraient insuffisantes.

(2^{ème} chambre – arrêt n°08DA01610 – 8 juin 2010 – C)

POLICE ADMINISTRATIVE

N° 20 - Police générale du maire - infractions au règlement sanitaire départemental

A la suite d'une enquête de la direction des affaires sanitaires et sociales, des infractions aux dispositions du règlement sanitaire départemental ont été constatées dans un immeuble d'habitation privé. Le maire a mis en demeure le propriétaire d'effectuer les travaux nécessaires dans un délai d'un mois, faute de quoi la commune procéderait d'office à ces travaux, à la charge du propriétaire.

Le maire est compétent pour faire usage de ses pouvoirs de police générale en vue de faire respecter le règlement sanitaire départemental y compris dans des locaux privés, alors même que les conditions pour prendre un arrêté de péril ne sont pas remplies. Le maire pouvait donc à ce titre, mettre en demeure le propriétaire de procéder aux travaux nécessaires. En revanche, faute de texte en ce sens et en l'absence d'urgence, l'arrêté ne pouvait prévoir que les travaux prescrits soient exécutés d'office aux frais du propriétaire.

(3^{ème} chambre - arrêt n°08DA01282 – 10 juin 2010 – C)

N° 21 — Permis de conduire – Inaptitude médicale – Décision préfectorale de refus d'admettre une candidature aux épreuves du permis de conduire

Lorsqu'il refuse à une personne le droit de se présenter aux épreuves du permis de conduire au vu d'un avis d'inaptitude émis par une des commissions médicales compétente, le préfet se borne à tirer les conséquences de l'avis de la commission et se trouve ainsi dans une situation de compétence liée. Tous les moyens dirigés contre cette décision sont donc inopérants. Toutefois, cette situation ne fait pas obstacle à ce qu'à l'appui de sa demande dirigée contre la décision du préfet, le demandeur puisse contester la régularité et le bien-fondé de l'avis de la commission.

(2^{ème} chambre – arrêt n°09DA00889 – 6 août 2010 – R)

PROCEDURE

N°22- Référé provision – Conditions

Lorsqu'un préfet a opposé un refus exprès à une demande tendant à obtenir le concours de la force publique, la responsabilité sans faute de l'Etat pour rupture d'égalité devant les charges publiques n'est susceptible d'être engagée que si ledit refus est fondé sur le motif tiré de la préservation de l'ordre public.

Dès lors que le refus opposé par un préfet à une demande de concours de la force publique était fondé sur un motif de pure forme, l'obligation invoquée à l'égard de l'Etat sur le fondement du principe d'égalité devant les charges publiques ne présente pas le caractère non sérieusement contestable exigé par les dispositions de l'article R. 541-1 du code de justice administrative pour ouvrir droit au versement d'une provision à valoir sur la réparation des préjudices invoqués.

(1^{ère} chambre – arrêt n°09DA01073 –20 mai 2010 – R)

N° 23 - Pouvoirs et devoirs du juge

Selon l'article R. 222-1 du code de justice administrative, les présidents de tribunal administratif et de cour administrative d'appel peuvent, par voie d'ordonnance, notamment rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens .

Dès lors que l'irrecevabilité tirée du défaut de justification de la notification d'une requête tendant à l'annulation d'un permis de construire requise par l'article R. 411-7 du code de justice administrative avait été invoquée par l'administration dans un mémoire qui avait été communiqué au pétitionnaire, les premiers juges n'étaient pas tenus d'inviter celui-ci à régulariser sa demande. Sous réserve du respect du principe du contradictoire dont la méconnaissance n'était pas alléguée, le vice-président du Tribunal administratif a régulièrement usé des pouvoirs qu'il tient des dispositions sus-évoquées de l'article R. 222-1 du même code

Contra Cour administrative d'appel NANCY 6 AOUT 2009 M GUIMARD N 07NC1648

(1^{ère} chambre – arrêt n°09DA001349 –1^{er} juillet 2010 – C+)

RESPONSABILITE

N° 24 - Responsabilité de la puissance publique – Responsabilité fondée sur l'égalité devant les charges publiques

Lorsqu'un préfet a opposé un refus exprès à une demande tendant à obtenir le concours de la force publique, la responsabilité sans faute de l'Etat pour rupture d'égalité devant les charges publiques n'est susceptible d'être engagée que si ledit refus est fondé sur le motif tiré de la préservation de l'ordre public.

Dès lors que le refus opposé par un préfet à une demande de concours de la force publique était fondé sur un motif de pure forme, l'obligation invoquée à l'égard de l'Etat sur le fondement du principe d'égalité devant les charges publiques ne présente pas le caractère non sérieusement contestable exigé par les dispositions de l'article R. 541-1 du code de justice administrative pour ouvrir droit au versement d'une provision à valoir sur la réparation des préjudices invoqués.

(1^{ère} chambre – arrêt n°09DA01073 - 20 mai 2010 – R)

N° 25 - Responsabilité de la puissance publique – Activité des services pénitentiaires – Faits de nature à engager la responsabilité de l'Etat (oui)

Le juge judiciaire avait suspendu l'exécution de la peine prononcée à l'encontre d'un détenu en raison de l'inadaptation du centre pénitentiaire où était incarcéré un détenu se déplaçant en fauteuil roulant et de l'impossibilité pour l'administration pénitentiaire de proposer un établissement adapté à l'état de santé de celui-ci. Il résulte de l'instruction que l'exiguïté de la cellule de l'intéressé lui permettait difficilement de se mouvoir à l'intérieur de celle-ci et d'accéder aux toilettes alors que les seuls sanitaires adaptés aux handicapés se situaient dans la bibliothèque de l'établissement pénitentiaire. De plus il est établi que la disposition des lieux rendait très difficiles les déplacements à l'intérieur de l'établissement, le recours à une aide s'imposant.

Au regard de la durée de présence du détenu au centre pénitentiaire, soit trente mois, ces éléments caractérisent une atteinte à sa dignité, en méconnaissance tant des stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que des dispositions des articles D. 83 et D.189 du code de procédure pénale. La responsabilité pour faute de l'Etat doit ainsi être retenue et une indemnité de 9 000 euros est accordée.

(1^{ère} chambre – arrêt n^{os} 09DA00256 10DA00006 - 15 juin 2010 – R)

N° 26 - Responsabilité hospitalière – Action dirigée contre l'assureur de l'établissement public hospitalier – Compétence de la juridiction administrative – Condamnation in solidum du centre hospitalier et de son assureur

Lorsque l'ONIAM, subrogé dans les droits de la victime qu'il a indemnisée, présente des conclusions contre l'assureur du centre hospitalier responsable des préjudices, il poursuit l'exécution de l'obligation de réparer qui pèse sur cet assureur en vertu du contrat d'assurance. Cette action relève de la compétence de la juridiction administrative dès lors que le contrat d'assurance présente le caractère d'un contrat administratif par détermination de la loi dite Murcef du 11 décembre 2001. Si cette action est fondée, elle conduit à une condamnation in solidum du centre hospitalier et de son assureur

(rappr. Conseil d'Etat, avis, 31 mars 2010, Renard, n°333627).

(2^{ème} chambre – arrêt n°09DA00237 – 30 juin 2010 – C+)

N° 27 - Responsabilité hospitalière – Suicide au sein de l'établissement hospitalier – Comportement du patient à son admission dans le service – Organisation du service et choix du régime d'hospitalisation

Un patient est admis en hospitalisation libre avec autorisation de sortie pour se rendre dans sa famille et se voit prescrire des médicaments psychotropes classiques. En l'absence de toute tentative de suicide antérieure, en l'absence de comportement traduisant une aggravation de son état dépressif durant les deux premiers jours de son hospitalisation, en l'absence d'attitude anormale remarquée lors de sa sortie en famille, laquelle n'avait d'ailleurs pas demandé l'hospitalisation, aucune mesure d'internement sans consentement ne s'imposait, en dépit de l'expression verbale d'intentions suicidaires et d'un contexte dépressif ancien. Dans ces conditions, le service public hospitalier ne commet aucune faute, ni dans le choix de la méthode thérapeutique, tant en ce qui concerne le régime de l'hospitalisation libre que dans celui des médicaments prescrits, ni dans l'organisation et le fonctionnement du service au titre de la surveillance du patient.

(2^{ème} chambre – arrêt n°09DA00013 – 11 mai 2010 – C+)

TRAVAIL ET EMPLOI

N° 28 - Autorisation administrative de licenciement des salariés protégés

En cas de licenciement d'un salarié protégé pour un motif économique, l'entreprise a une obligation de reclassement dans l'entreprise ou au sein du groupe auquel appartient cette dernière. Les offres de reclassement proposées au salarié doivent être écrites et précises. Cette obligation de reclassement est distincte de l'obligation incombant à l'employeur de présenter un " plan de sauvegarde de l'emploi". De ce fait, une entreprise ne satisfait pas à son obligation de reclassement si elle n'a pas procédé à un examen individuel et personnalisé des possibilités de reclassement du salarié. Cet examen ne peut résulter de la notification au salarié, de listes d'emplois vacants classés par catégorie et par localisation, dans le cadre de diffusions générales.

(3^{ème} chambre - arrêt n°09DA00351 à 09DA00366 - 1er avr il 2010 – D)

N°29 - Conditions de travail – Fermeture hebdomadaire des établissements

Par dérogation à la règle du repos hebdomadaire dominical, qui remonte à 1906, l'article L. 221-17 du code du travail (aujourd'hui art. L. 3132-29) permet au préfet d'autoriser l'ensemble des commerces relevant d'une ou plusieurs professions déterminées à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche, lorsqu'il existe, pour chacune des professions concernées, un accord des partenaires sociaux exprimant la volonté de la majorité indiscutable des commerces de chacune de ces professions. Au sens de la loi, les commerces spécialisés et les magasins à commerces multiples (au nombre desquels sont les surfaces de vente généralistes à dominante alimentaire) constituent des professions distinctes. Dès lors, le préfet ne peut pas légalement faire application de ces dispositions par un arrêté concernant aussi bien les commerces spécialisés que les magasins à commerces multiples lorsque l'accord convenu entre les partenaires sociaux n'exprime la volonté que d'une majorité indiscutable des commerces spécialisés mais non d'une majorité indiscutable des magasins à commerces multiples. Dans ce cas, l'arrêté préfectoral est illégal pour le tout et non seulement en tant qu'il s'applique aux magasins à commerces multiples.

(3^{ème} chambre - arrêt n°09DA00934 – 1^{er} avril 2010 – C+)

N° 30 - Autorisation administrative de licenciement des salariés protégés – Information de l'inspecteur du travail sur les mandats détenus par le salarié

Pour se prononcer sur une demande d'autorisation de licenciement, l'inspecteur du travail doit s'assurer de la qualité de salarié protégé et donc de l'existence de mandats représentatifs. En l'espèce la salariée concernée était déléguée du personnel et membre du comité d'entreprise. Or l'inspecteur du travail n'avait pas été informé par l'entreprise qui a déposé la demande de ce qu'elle détenait un mandat de déléguée du personnel. Dès lors, il n'a pas été mis à même d'apprécier au regard de l'ensemble des mandats de la salariée si la faute qu'elle a commise était d'une gravité suffisante ni si des motifs d'intérêt général rendaient inopportun son licenciement. L'annulation par le ministre de l'autorisation de licenciement donnée par l'inspecteur du travail était donc justifiée.

(3^{ème} chambre - arrêt n°08DA00964 – 12 mai 2010 – C)

URBANISME**N° 31 - Actes législatifs et administratifs – Validité – Procédure contradictoire**

En vertu de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1^{er} et 2 de la loi n°79-587 du 11 juillet 1979, sauf celles prises sur demande des intéressés, ne peuvent intervenir qu'après que la personne concernée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, si elle le souhaite, des observations orales.

Avant l'édition d'un retrait d'autorisation de lotir, le pétitionnaire n'a été invité à formuler ses observations que par lettre du 12 octobre 2007 exigeant une réponse « par retour du courrier ». La décision de retrait prise le 18 octobre 2007 n'a, dans ces conditions, pas été précédée de la procédure contradictoire requise, alors qu'au surplus, les observations écrites formulées par l'intéressé dans une correspondance datée du 16 octobre 2007 ont été reçues par l'administration le 19 octobre 2007.

(1^{ère} chambre – arrêt n°09DA00814 - 20 mai 2010 – C+)

N° 32 - Permis de construire – Retrait

Il était reproché à des pétitionnaires d'avoir dissimulé la nature exacte des travaux ayant donné lieu à l'attribution d'un permis de construire, travaux consistant en une démolition importante de l'existant préalablement à une réhabilitation de l'immeuble. Etait suspectée également une sous évaluation de la surface hors-œuvre nette de cette opération.

Cependant les plans joints à la demande de permis de construire permettaient à l'administration d'apprécier la réalité de l'ampleur de la réhabilitation prévue ainsi que des surfaces finales. Nonobstant la circonstance que la dissimulation invoquée aurait eu un but fiscal, les manœuvres imputées lors du dépôt de leur dossier ne peuvent être qualifiées de frauduleuses. Le maire a donc régulièrement pu refuser de retirer l'autorisation qu'il avait délivrée.

(1^{ère} chambre – arrêt n°s 09DA00871 09DA00924 – 1^{er} juillet 2010 – C+)

Directeur de publication : Bernard Foucher

Comité de rédaction : Gérard Gayet, Guillaume Mulsant, Daniel Mortelecq, Patrick Minne, Corinne Baes Honoré, Xavier Larue.

Secrétariat : Betty Boileux